



DESTINATAIRE :*****

EXPÉDITEUR :*****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 17 JANVIER 2018

OBJET : **RQAP – DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR
L'ASSURANCE PARENTALE VS RELEVÉ 1 (CASE I)**
N/RÉF. : 17-040000-001

La présente fait suite à votre demande ***** relativement à une question concernant la section 7.11 intitulée « Employé qui se présente au travail à l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec » du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Votre question

Vous désirez savoir si, dans la situation présentée à la section 7.11 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G), il devrait y avoir un ajustement à la case « I: Salaire admissible au RQAP » du relevé 1 (RL-1), de manière à ce que le montant apparaissant à cette case corresponde au salaire à partir duquel les cotisations de l'employeur au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP » ont été effectuées.

Notre réponse

Non.

Dans la situation présentée à la section 7.11 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G), aucun ajustement ne doit être apporté au montant du salaire admissible apparaissant à la case I du relevé 1 (RL-1), et ce, en raison du fait que cette situation découle de l'application du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », lequel n'a aucune incidence sur les cotisations à payer au RQAP par l'employé.

Analyse

Employé et relevé 1

Lorsqu'un employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec et à l'un des établissements de l'employeur situés à l'extérieur du Québec, le calcul de la cotisation qu'un employé doit payer par déduction à la source au RQAP est prévu à l'article 58 de la LAP, lequel se lit comme suit :

« **58.** Un employé doit, pour une année, payer par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 par le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun est son salaire admissible pour l'année, à l'égard de cet emploi, relativement à un établissement de son employeur au Québec;

2° le maximum de revenus assurables pour l'année. »

(notre soulignement)

Également, en ce qui concerne la déduction à la source à prélever par l'employeur, l'article 60 de la LAP se lit comme suit :

« **60.** Un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec.

Il doit effectuer cette déduction même si le salaire versé résulte d'un jugement.

Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre dresse des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée et les publie sur le site Internet de Revenu Québec.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la date d'entrée en vigueur des tables et l'adresse du site Internet où elles sont publiées. »

En ce qui a trait à la production du relevé 1 (RL-1), l'article 7 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3), prévoit ce qui suit :

« 7. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi. »

Ainsi, dans le cas de l'exemple de la section 7.11 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G), le salaire assujéti à la déduction à la source devant apparaître à la case I du relevé 1 est le moindre des montants suivants :

- 50 000 \$ qui est le salaire admissible de l'employé relativement à un établissement de son employeur situé au Québec;
- 72 500 \$ qui est le maximum de revenus assurables pour l'année¹.

En conséquence, le montant qui doit être indiqué à la case I du relevé 1 (RL-1) est 50 000 \$ et aucun ajustement n'est requis, puisque, à l'égard de l'employé, il n'y a aucune règle semblable à celle du deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP.

Employeur, Sommaire du relevé 1 (RLZ-1.S) et Guide de l'employeur (TP-1015.G)

L'exemple prévu à la section 7.11 est conforme au calcul de la cotisation au RQAP qu'un employeur doit payer en vertu de l'article 59 de la LAP². Le deuxième alinéa de cet article comporte un ajustement dans le cas où un employé se présente à l'un des établissements de l'employeur situés au Québec et à l'un de ses établissements situés à l'extérieur du Québec. Tel que mentionné, cet alinéa ne s'applique que pour le calcul des cotisations de l'employeur et n'affecte pas le calcul des cotisations de l'employé.

¹ Pour respecter l'exemple présenté à la section 7.11, nous avons utilisé le montant maximum de revenus assurables de l'année 2017.

² Voir les notes explicatives concernant l'ajout du deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP dans le Projet de loi n° 5 (2006, chapitre 7), article 2.

Sur la base de l'exemple prévu à la section 7.11, la cotisation au RQAP que l'employeur aurait eu à payer selon le calcul effectué en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la LAP aurait été de 383,50 \$ ($50\,000 \$ \times 0,767 \%$) n'eût été le deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP, lequel donne plutôt comme résultat une cotisation au RQAP d'un montant de 297,52 \$, donc un montant moindre.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, le relevé 1 (RL-1) n'a pas à refléter cette situation. Par contre, lorsque l'employeur détermine ses cotisations au RQAP en tenant compte du deuxième alinéa de l'article 59 de la LAP, les cotisations de l'employeur au RQAP qui seront indiquées à la ligne 8 du *Sommaire du relevé 1 (RLZ-1.S)* apparaîtront comme insuffisantes par rapport à celles de l'employé indiquées à la ligne 7. En d'autres termes, dans le cas des employés qui se présentent au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec et à l'un des établissements de l'employeur situés à l'extérieur du Québec, les salaires admissibles déclarés sur le relevé 1 (RL-1) ne correspondront pas à ceux ayant servi au calcul de la cotisation de l'employeur. Il est alors possible pour Revenu Québec de faire parvenir à cet employeur le formulaire *Déclaration des cotisations au RQAP (LMU-150)*, formulaire qui lui permettra d'expliquer et de justifier la raison de cette différence.

Suggestion

Une note à la fin de la section 7.11 du *Guide de l'employeur (TP-1015.G)* pourrait être ajoutée afin d'informer l'employeur du montant à inscrire à la case I du relevé 1 avec une référence au *Guide du relevé 1 (RL-1.G)* à la section concernée (3.2.1 Employé qui se présente au travail de l'un de vos établissements situés au Québec et à l'un de vos établissements situés à l'extérieur du Québec).

Cette note pourrait aussi mentionner que la réduction du maximum de revenus assurables visée à la section 7.11 ne concerne que l'employeur.